

Association des Contribuables Parisiens et Franciliens

STATUTS

**53 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris
Association régie par la loi de 1901**



Statuts déposés en Préfecture de Paris le 1^{er} juillet 2014
(N° de dossier : W751225774 ; parution au JO du 30/08/2014)



Article 1 - Dénomination sociale et durée :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Contribuables parisiens et franciliens

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet :

La présente association a pour objet principal l'information, la défense et la promotion des intérêts, matériels et moraux notamment, des contribuables et habitants de la ville de Paris et de la région Ile-de-France

A cette fin, elle engage librement toutes missions relevant de son objet et notamment:

- élaboration d'actions de communication (études, publications, conférences, colloques, etc...) sur tous les thèmes en relation avec la fiscalité, la gestion et l'évolution de la dépense publique locale ;
- sensibilisation des élus et gestionnaires de fonds publics à une gestion économe, transparente, rigoureuse et prudente de leurs dépenses ;
- étude du budget et des comptes des personnes morales citées ci-dessous ;
- demandes d'explications et d'éclaircissements sur les décisions prises et contrats passés par les personnes morales citées ci-dessous qui risquent notamment d'entraîner un alourdissement de la dépense publique ;
- actions amiables ou contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées ci-dessous et les décisions qu'elles prennent, lorsque les intérêts des contribuables de Paris et d'Ile-de-France paraissent lésés par leurs actions ou décisions.

Les missions de surveillance et de contrôle de la dépense publique locale décrites ci-dessus s'exercent à l'égard des personnes morales suivantes :

Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants de Paris, de la région Ile-de-France

L'association pourra agir, notamment en justice, aux fins d'assurer la préservation ou la reconnaissance des intérêts patrimoniaux de tout ou partie de ses membres. Son objet ne se borne pas à la défense des intérêts collectifs de ses membres.

L'association aura également un objet d'ordre scientifique, à travers la réalisation de recherches (études statistiques, comparaisons avec des métropoles internationales,

etc.) et l'organisation de séminaires en présence d'experts (économistes, fiscalistes, politiques, etc.).

Article 3 - Moyens d'actions :

Afin de réaliser son but et ses missions telles que définies à l'article 2 ci-dessus, l'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- la réalisation de toutes actions, le cas échéant, avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par l'Association, et notamment l'organisation de cours et de conférences, de colloques, de réunions de travail et toutes activités éducatives, scientifiques et culturelles ;
- la publication de travaux réalisés en son sein ou conformes à l'objet de l'Association et approuvés par le Conseil d'Administration ;
- l'étude des coûts, préparation et publication d'évaluations de services publics et de dépenses publiques,
- la préparation de brochures d'information sur les services publics, les dépenses publiques et les prélèvements obligatoires,

l'établissement de relations avec les associations françaises et étrangères poursuivant des objectifs analogues et organisation d'échanges avec celles-ci.

Article 4 - Siège social :

Le Siège est fixé au 53 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 5 - Composition de l'Association :

L'Association se compose de membres fondateurs et membres adhérents.

Les personnes morales régulièrement constituées peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées au sein de l'Association par leur représentant légal ou toute personne substituée à cet effet.

1. Membre fondateurs :

Ont la qualité de membre fondateur les trois personnes suivantes :

- Hélène Delsol
- Françoise Ogerau

■ Jacques Mandorla

2. *Membres adhérents :*

La qualité de membre adhérent s'acquiert par versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, et initialement fixée à dix euro (10 €).

Les membres adhérents doivent être présentés par deux membres du Conseil d'Administration et être agréés par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'aura pas à motiver sa décision. Sa décision sera insusceptible d'appel.

3. *Membres participants :*

Les membres participants ne versent pas de cotisation annuelle. La qualité de membre participant s'acquiert par la participation ou le soutien financier aux actions organisées par l'Association. Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation des membres participants et, dans ce cas, n'aura pas à motiver sa décision.

4. *Membres honorifiques :*

Le bureau a pouvoir pour créer des catégories autres de membres à caractère purement honorifique ou pour exprimer sa gratitude sans que soient modifiés les présents statuts. Il en est de même pour la création de distinctions.

Article 6 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission remise au président par tout moyen écrit ;
- b) le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales ;
- c) en ce qui concerne les membres adhérents, le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration, sans qu'il ait à motiver sa décision ;
- e) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour y être entendu et présenter sa défense.

Article 7 - Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée, le cas échéant et des cotisations des membres ;

- 2) les soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'Association, y compris le soutien des membres participants ;
- 3) des ressources perçues en contrepartie de biens vendus des prestations fournies par l'Association,
- 4) les revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- 5) toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 8 - Engagement des membres :

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra être tenu personnellement des dits engagements.

Article 9 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf personnes au plus. Les autres membres sont élus au scrutin secret, pour deux années, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres fondateurs et adhérents.

Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour deux ans composé de :

1/ un président,

2/ un secrétaire,

3/ un trésorier,

Lors des votes, en cas d'égalité parfaite, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions prises dans l'intervalle sont réputées valides même dans l'hypothèse où les membres cooptés ne sont pas reconduits par l'Assemblée Générale Ordinaire.



Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (notamment par visioconférence ou téléconférence).

Le président fixe l'ordre du jour.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Le vote à lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir supplémentaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

En outre, le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre, à sa discrétion, l'expertise de personnalités qualifiées et notamment toute personnalité choisie en raison de son expertise qui intéresse l'Association, ou qui est amenée à participer à certains projets de l'Association dont le thème est abordé à l'ordre du jour de la réunion.

Article 11 - Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois, les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur décision du Bureau sur état certifié assorti de justifications.



Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions engageant l'Association et autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts autres que de gestion courante doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il arrête le budget, contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toutes délégations de pouvoirs pour un objet déterminé et un temps limité.

Article 13 - Président

Le président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et de l'Association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

1. il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
2. il conclut tous accords au nom de l'Association ;
3. il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, il peut consentir toutes transactions et former tous recours, sans avoir à justifier d'un mandat express ;
4. il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion ;
5. il présente un rapport moral, de gestion et d'activités au Conseil d'Administration ;
6. il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.



Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres fondateurs et adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée, à l'exclusion des membres participants et membres honorifiques.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

Le cas échéant, elle nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

En tant que de besoin, elle confère au Conseil ou à certains des membres du bureau toutes autorisations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président de l'Assemblée Générale Ordinaire, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Article 15 - Assemblées Extraordinaires :

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les membres fondateurs et adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée, à l'exclusion des membres participants et membres honorifiques.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

Elle est convoquée et se réunit dans les conditions de l'article 14.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents ou fondateurs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et utilisés dans le sens des recommandations de vote du Conseil d'administration ou, en cas de présentation d'une résolution en cours d'Assemblée Générale, du bureau de l'Assemblée Générale. Ils seront utilisés pour voter contre toute autre résolution.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut le modifier librement et il prend effet immédiatement.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.



A la clôture des opérations de liquidation, elle propose, après reprise des apports éventuels par les apporteurs, la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à tous autres organismes sans but lucratif ou Associations poursuivant un objet identique ou similaire.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui se terminera le 31 décembre 2015.

Article 19 - Comptabilité - comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable adapté à l'activité de l'Association, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion et le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Un état actualisé de l'évolution du bilan et du compte de résultat, ainsi que des dépenses de l'association, depuis les derniers comptes annuels doit être fourni dans les quinze jours suivant une demande en ce sens formulée par écrit par un membre du Conseil d'administration.



